

Portant intégration de terres dans le territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de USSON DU POITOU

### **Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne**

**Vu** les articles L 422-10 à L 422-20 du code de l'environnement ;

**Vu** les articles R 422-42 à R 422-61 du code de l'environnement ;

**Vu** la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office Français de la Biodiversité, modifiant les missions des Fédérations des Chasseurs et renforçant la police de l'environnement, notamment le II de son article 13 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 70 SPM 252 en date du 19 novembre 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de USSON DU POITOU ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 71 SPM 161 en date du 16 juin 1971 portant agrément de l'ACCA de USSON DU POITOU ;

**Vu** le courrier en date du 5 novembre 2019 par lequel le président de l'ACCA de USSON DU POITOU a sollicité l'intégration de terres dans le territoire de l'ACCA ;

**Vu** le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 18 novembre 2019 adressé à Madame Alix de BAGLION et réceptionné le 22 novembre 2019 ;

**Considérant** l'absence de réponse au courrier susvisé de la part de Madame Alix de BAGLION ;

**Considérant** l'article R 422-55 du code de l'environnement, prévoyant l'intégration dans le territoire de l'ACCA de toute fraction d'un territoire en opposition qui ne justifie plus à elle seule le droit à opposition ;

**Considérant** que le seuil ouvrant droit à opposition est fixé à 40 hectares d'un seul tenant dans le département de la Vienne ;

**Considérant** que le territoire faisant l'objet de la demande d'intégration ne répond pas aux conditions de maintien de l'opposition initiale ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les terrains ci-après désignés situés sur la commune de USSON DU POITOU font l'objet d'une intégration immédiate dans le territoire de l'ACCA de USSON DU POITOU :

Parcelles cadastrées	Superficie totale
BM 0180 – BM 0181 – BN 0012 – BM 0188 – BN 0001 – BN 0002 – BN 0003 – BN 0004 – BN 0035 – BN 0038 – BN 0042	39 ha 29 a

**Article 2** : Tout terrain ou partie de terrain situé dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclu de plein droit du domaine cynégétique de l'ACCA.

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Sans réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois depuis la date du recours, celui-ci fait l'objet d'un rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans un délai de deux mois suivant l'expiration de ce premier délai de deux mois.

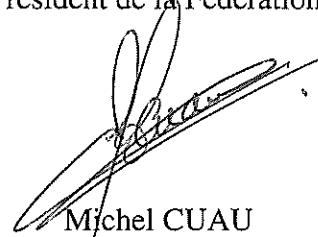
Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

**Article 4** : La décision sera publiée au répertoire des actes officiels du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs et sera affichée pendant au moins 10 jours à la mairie de USSON DU POITOU. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis à la Fédération.

**Article 5** : Une copie de la décision sera adressée à Madame Alix de BAGLION et au Président de l'ACCA de USSON DU POITOU

**Article 6 :** Le Préfet de la Vienne, le Mairie de USSON DU POITOU, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne, le chef du service départementale de l'Office Français de la Biodiversité, le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de USSON DU POITOU, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Président de la Fédération



Michel CUAU